

JURISPRUDENCE - 08/04/2011

Jurisprudence – Droit de la famille

Cour d'appel Bruxelles (17^e chambre), 21 juin 2010

Aliments - Parents vis-à-vis des enfants - Contribution des parents aux frais exceptionnels relatifs aux enfants - Commandement de payer - Demande d'annulation - Vérification des conditions desdits frais - Annulation partielle du commandement - Compensation des dépens .

Lorsque, dans le cadre d'une action en divorce, le juge des référés décide que les frais exceptionnels relatifs aux enfants, hébergés par la mère, seront partagés par moitié entre les parents, le père devant être, sauf urgence, consulté préalablement quant à la nécessité et à l'opportunité de ces frais, la mère fait signifier un commandement de payer relatif à des frais exceptionnels et le père agissant en annulation de ce commandement, il convient de vérifier si les conditions fixées par le juge des référés ont été respectées. Lorsque la cour constate que certains frais visés par le commandement ne peuvent être jugés exceptionnels et que, pour d'autres, la consultation préalable a fait défaut, alors qu'il n'y avait pas d'urgence, le commandement doit être partiellement annulé.

Aucune partie ne pouvant être considérée comme perdante ou gagnante, il y a lieu de compenser les dépens.

1. La cour est saisie d'une requête d'appel déposée le 13 mars 2009 dirigée contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles prononcé le 16 février 2009.

Le litige porte essentiellement sur des mesures d'exécution pratiquées à la requête de madame H. à charge de monsieur V. en vue d'obtenir paiement d'un montant de 2.959,30 euros à titre de participation par moitié aux frais exceptionnels des enfants communs des parties.

Devant le premier juge monsieur V. demandait de :

- annuler le commandement du 23 avril 2008,
- condamner madame H. à lui payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens.

Madame H. demandait de déclarer l'opposition à commandement non fondée et de condamner monsieur V. à lui payer 500 euros à titre de dommages et intérêts et des dépens.

Le premier juge a déclaré la demande initiale non fondée condamnant monsieur V. aux dépens, y compris une indemnité de procédure à concurrence de 1.500 euros, montant accordé en raison du caractère déraisonnable de son action.

2. En degré d'appel, monsieur V. réitère sa demande en annulation du commandement du 23 avril 2008 et demande de condamner madame H. au paiement de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et des dépens y compris une indemnité de procédure fixée à 2.500 euros.

Madame H. demande de déclarer l'appel non fondé et, à titre d'appel incident, de condamner monsieur V. au paiement de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Les parties ont deux fils, Matthieu et Cédric.

Par ordonnance du 25 mars 2004, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a décidé comme suit en ce qui concerne les frais extraordinaires des enfants communs des parties :

« (...) Disons que les parties supporteront chacune la moitié des frais exceptionnels, à la condition que monsieur V. ait été, sauf urgence, préalablement consulté sur la nécessité et l'opportunité d'exposer ces frais ;

» Disons qu'à défaut d'une telle concertation, monsieur V. ne sera pas tenu au paiement de la moitié des frais exceptionnels, lesquels comprennent les dépenses suivantes :

» – les frais médicaux importants autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux, tels que les

frais d'hospitalisation, frais chirurgicaux ou frais médicaux ou pharmaceutiques liés soit à une hospitalisation, soit à une maladie grave, les frais de kinésithérapie, d'orthodontie, de lunettes, de consultations et de séances chez un logopède ou chez un psychologue.

» Les parties reconnaissent que les frais médicaux relatifs à la question de santé actuellement examinée dans le chef de Matthieu rentrent dans cette catégorie de frais exceptionnels ;

» – les frais scolaires exceptionnels tels que les frais de voyages (classes vertes, classes de neige, etc ...) organisés par l'école ou, s'il échet, les droits d'inscription dans un établissement scolaire ;

» – les frais des activités sportives et culturelles des enfants à l'exception des stages organisés durant les vacances scolaires ou des activités ponctuelles.

» Il est expressément convenu entre parties que, si monsieur V. ne peut, notamment pour des raisons professionnelles, assumer l'hébergement des enfants pendant la moitié des vacances scolaires, les frais de stages et d'activités se rapportant à sa période d'hébergement seront supportés par lui ; (...) ».

Il n'est pas contesté qu'entre 2003 et 2007 monsieur V. a payé la moitié des frais exceptionnels dont madame H. demandait le paiement sans concertation préalable.

Le litige actuel concerne les frais dits extraordinaires relatifs à la période de juin 2007 à février 2008 réclamés par madame H. par courrier de son conseil du 29 février 2008 et faisant l'objet de décomptes communiqués à monsieur V. en octobre 2007 et début 2008 et du commandement dont monsieur V. demande l'annulation.

Ce commandement a été signifié en vue d'obtenir paiement d'un montant de 2.959,30 euros réclamé à titre de « participation pour moitié aux frais exceptionnels » et des frais, soit 3.144,69 euros au total.

Monsieur V. refuse de payer pour les motifs suivants :

1. Bien qu'il n'appartienne pas au juge des saisies d'interpréter une décision judiciaire claire ni de se substituer au juge du fond, le premier juge a modifié les droits des parties tels que repris dans l'ordonnance de référé du 25 mars 2004, signifiée à la requête de madame H. en même temps que l'acte de commandement visé.
2. Le caractère exorbitant desdits frais qui ne correspondent pas à la notion de « frais extraordinaires » au sens du titre exécutoire (l'ordonnance de référé du 25 mars 2004), mais sont liés au standing de vie très élevé que madame H. et les enfants mènent depuis que madame H. forme un couple avec un partenaire fortuné.
3. L'absence de concertation préalable.
4. L'absence de preuve de la réalité et de la proportion des frais réclamés.
5. Le fait que les frais réclamés sont déjà compris dans la contribution alimentaire (de 1.035 euros par mois) que madame H. reçoit pour les deux enfants depuis mars 2008.
6. Le fait que madame H. réclame le paiement de frais médicaux déjà remboursés par la mutuelle et par la DKV.
7. Le fait que madame H., malgré qu'elle possède plusieurs diplômes universitaires et bénéficie de revenus cachés ainsi que de « revenus de son régime matrimonial » préfère ne pas travailler et vivre du chômage.
8. Le fait qu'il n'est pas prouvé que les frais que madame H. réclame ont été exposés d'urgence.
9. Quant aux pièces communiquées par madame H. en août 2009 : ...

Monsieur V. fait encore valoir que :

- les paiements qu'il a effectués au passé ne démontrent pas sa renonciation à l'accord conclu le 25 mars 2004 mais s'expliquent par son impossibilité matérielle de vérifier et de contrôler les dépenses eu égard à son éloignement et par la manipulation psychologique de madame H. alors qu'il s'opposait aux excès de madame H. et qu'il demandait d'être consulté quant à ce ;
- en ne payant pas les frais prétendument extraordinaires vantés par madame H., il a manifesté sa volonté certaine de refuser ceux-ci ;
- il a pris l'initiative de diverses prises de contact quant aux frais extraordinaires ;

- l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 25 mars 2004 est violée par la décision du premier juge ;
- le juge des saisies a dépassé son pouvoir en appliquant la théorie de la « rechts-verwerking ».

Enfin, monsieur V. souligne qu'il a clairement exprimé sa volonté de concertation préalable par lettre de son conseil du 26 octobre 2007 refusant la prise en charge de la moitié des frais extraordinaires en raison de l'absence d'accord préalable sollicité.

3. Il y a tout d'abord lieu de préciser :

- a. qu'abstraction faite des demandes avant dire droit formulées par monsieur V. et des demandes en dédommagement et en condamnation aux dépens réciproques, le litige actuel porte uniquement sur le bien-fondé du commandement de payer signifié à la requête de madame H. à l'encontre de monsieur V. du 23 avril 2008 ;
- b. que ledit commandement a pour but d'obtenir paiement d'un montant de 2.959,30 euros en principal, montant correspondant au total divisé par deux de deux décomptes de frais exceptionnels relatifs à la période allant du 13 juillet 2007 jusqu'au 14 mars 2008 (pour les frais scolaires et parascolaires à concurrence de 5.096 euros) et du 19 juin 2007 au 30 janvier 2008 (pour les frais médicaux à concurrence de 822.59 euros) ;
- c. qu'il en résulte que dans la mesure où l'argumentation des parties porte sur la quote-part dans les frais extraordinaires due par monsieur V. pour la période avant ou après celle précisée dans le commandement, elle dépasse les limites du débat actuel et est dès lors sans pertinence ;
- d. que monsieur V. ne conteste pas que le montant réclamé par madame H. correspond à des frais et dépens qu'elle a exposés pour les enfants.

4. Monsieur V. demande d'écarter certaines pièces du dossier de madame H. qui se les aurait procurées en utilisant des pratiques illicites, c'est-à-dire :

- les pièces figurant dans les fardes XI et XIII de madame H. auraient été volées par madame H. qui serait pénétrée dans le domicile de monsieur à cette fin alors que, suite à l'ordonnance de référé du 3 avril 2002, les parties avaient des domiciles séparés avec interdiction à chacune des parties de s'introduire dans le domicile de l'autre,
- les pièces figurant dans la farde XII de madame H. et ce « à défaut d'explications concernant la licéité de la possession de ces pièces ».

Monsieur V. reste cependant en défaut d'apporter la moindre preuve de ses allégations.

Compte tenu de l'absence de preuve convaincante de monsieur V., d'une part, et de l'explication crédible que madame H. donne quant à la provenance de ces pièces et quant au fait que certaines de ces mêmes pièces ont déjà été produites dans le cadre d'une procédure antérieure, il n'y a pas lieu d'écarter lesdites pièces du débat sur la base du raisonnement concernant la façon illicite dont madame H. en aurait pris possession.

5. Selon monsieur V. les pièces 1, 3 et 5 de la farde XI, les pièces 1 et 2 de la farde XII (deux courriers rédigés en anglais) et les pièces de la farde XIII doivent en tout cas être écartées du débat, celles-ci n'étant pas rédigées dans la langue de la procédure.

La cour constate que les pièces en question sont toutes assorties d'une traduction en français de sorte qu'elles répondent aux exigences légales (voy. l'article 8 de la loi du 15 juin 1935).

Surabondamment, la cour constate que la sanction visée par monsieur V. ne peut être retenue puisque même au cas où les pièces à conviction d'une partie ne seraient pas rédigées dans la langue de la procédure, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat (voy. dans ce sens : Cass., 13 février 2004, J.L.M.B., [2004], p. 501, avec note M. Regout).

6. Les considérations des parties en ce qui concerne leur situation financière est sans pertinence, vu que les montants (à supposer qu'ils entrent dans la catégorie des frais extraordinaires visés dans l'ordonnance du 25 mars 2004) que madame H. peut réclamer à titre de frais extraordinaires en vertu du titre exécutoire ne dépendent pas de la situation financière des parties.

Il en est de même pour la critique :

- quant au caractère « déraisonnable » des frais réclamés le titre ne prévoyant pas de maximum,
- quant au caractère « somptuaire » des dépenses pour les enfants, puisque le titre n'exige pas que les frais à supporter par chacune des parties pour la moitié soient occasionnés par des dépenses nécessaires ou indispensables.

7. C'est à tort que monsieur V. invoque que le juge des saisies aurait modifié la teneur du titre judiciaire : le fait de considérer que monsieur V. aurait renoncé à la concertation préalable « au lendemain du prononcé » de l'ordonnance du 25 mars 2004, payant pendant des années sa participation dans ces frais sur simple demande de madame H. ne constitue pas une modification des droits des parties tels qu'ils sont repris dans le titre exécutoire sinon la connotation juridique que le juge des saisies donne audit comportement de monsieur V.

8. a. Le titre exécutoire qui sert de fondement aux montants réclamés à titre de frais exceptionnels prévoit explicitement :

- sauf urgence, la concertation préalable sur la nécessité et l'opportunité des frais extraordinaires,
- une définition détaillée des frais à considérer comme des frais extraordinaires.

Le fait d'adopter un autre régime quant à ce ou de ne pas se prévaloir des moyens de contrôle et de vérification prévus dans l'accord initial pendant un certain temps, voire des années, n'implique pas que les parties ne puissent revenir sur leur position par après.

La renonciation aux possibilités de contrôle et de concertation au passé ne peut être interprétée comme une renonciation définitive dans le chef de monsieur V. puisqu'il s'agit d'une modification de l'accord initial avec une portée nécessairement restreinte qui ne lie pas les parties pour l'avenir.

Il s'ensuit que, depuis le 26 octobre 2007, il y a lieu d'appliquer les modalités / conditions prévues dans l'accord de base repris dans le titre du 25 mars 2004, à savoir, que ne sont à supporter par moitié par monsieur V. que les frais exceptionnels ayant fait l'objet, sauf urgence, de concertation préalable sur leur nécessité et leur opportunité.

Pour ce qui est de la période antérieure le commandement est justifié pour autant que les frais réclamés revêtent le caractère de « frais exceptionnels » au sens de l'ordonnance qui sert de titre exécutoire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du raisonnement de monsieur V. – qui a toujours payé les montants réclamés à titre de frais extraordinaires sans la moindre preuve de vérification ou contestation en temps utile –, en ce qu'il repose sur des allégations non prouvées concernant des prétendues prises de contact avec madame H. dont la cour ignore – pour autant qu'elles auraient eu lieu – tant la date que leur contenu.

b. En application des principes exposés ci-haut la cour constate :

1. que les frais relatifs à des activités sportives et culturelles des enfants : tennis à concurrence de 40 euros + 224,10 euros et musique à concurrence de 90 euros cadrent dans la catégorie limitative des frais relatifs aux activités sportives et culturelles des enfants à l'exception des stages organisés durant les vacances scolaires ou des activités ponctuelles ;
2. que le coût de la fête d'anniversaire de Cédric qui a eu lieu dans le musée de l'enfant (165 euros) ne peut être mis à charge de monsieur V. puisque – pour autant qu'il s'agisse d'une activité culturelle – celle-ci doit être considérée comme ponctuelle. Or les frais relatifs à des activités sportives et culturelles ponctuelles sont exclus dans la liste des frais exceptionnels à charge des deux parents ;
3. que les frais scolaires à supporter par chaque parent par moitié sont « les frais exceptionnels tels que les frais de voyage (classes vertes, classes de neige, etc ...) organisés par l'école ou, s'il échet, les droits d'inscription dans un établissement scolaire ».

Il est clair que des frais scolaires réclamés sur la base de justificatifs dans lequel il est fait état notamment de montants dus pour la caisse de la classe, pour l'occupation des locaux, pour des abonnements annuels, des cahiers, boissons ou pour des cours de natation et des frais dits « de rentrée scolaire » ne rentrent pas dans la catégorie des frais « exceptionnels » ...

Quant au caractère « exceptionnel » des frais relatifs aux cours particuliers que monsieur V. conteste alléguant notamment que :

- ces frais sont exposés pour soutenir l'apprentissage scolaire des enfants alors que madame H. ne

- travaille pas et qu'elle a le temps d'aider les enfants avec leurs devoirs après la sortie de l'école, les
- cours particuliers sont dispensés sur une base régulière (à concurrence de plusieurs heures par semaine) non seulement à Mathieu (qui souffre de problèmes médicaux divers) mais aussi de Cédric qui ne souffre d'aucune maladie particulière, il y a lieu d'observer que madame H. soulève à raison que l'énumération des frais extraordinaires est large, le président ayant proposé une liste exemplative.

Il ne peut cependant en être déduit, comme le fait à tort madame H., que ces frais engloberaient tout ce qui dépasse le quotidien du logement et de la nourriture ...

En effet, il convient de rappeler ici que l'ordonnance qui sert de base au commandement contesté condamne également monsieur V. au paiement à partir du 1^{er} mars 2004 d'un montant de 390 euros (indexé) par mois et par enfant à titre de « contribution aux frais des enfants Matthieu et Cédric ». Telle contribution alimentaire, à majorer des allocations familiales acquises à madame H. et de sa propre contribution (financière et en nature), ne [sic] couvre non seulement les frais de logement et de nourriture des enfants, sinon les frais relatifs à leurs besoins de base en général, c'est-à-dire également les frais relatifs à leurs éducation et soins, à leur mobilité, à leurs loisirs, y compris ceux occasionnés par des activités culturelles (voy. dans ce sens : J.P. Sint-Jans-Molenbeek, 14 avril 2009, R.W., 2009-2010, p. 810 - 811 ; Bruxelles, 30 juin 2009, n° 2008 KR 122, non édit).

Il s'ensuit que les frais exposés pour les cours particuliers des enfants sont à considérer comme « exceptionnels » en ce qui concerne Matthieu qui nécessite un suivi intensif pour ses problèmes de dyslexie, de dyscalculie et de dysphasie et ses problèmes médicaux d'épilepsie et de troubles d'audition, non en ce qui concerne Cédric dont il n'est rapporté aucun besoin spécifique.

La seule pièce à conviction du dossier de madame H. qui apporte quelques précisions quant au montant correspondant aux cours particuliers donnés à Matthieu est la lettre de la nommée Alice Mandart du 23 octobre 2008 où celle-ci déclare donner des cours à Matthieu à raison de trois ou quatre heures par semaine au taux horaire de 15 euros.

A défaut d'autres preuves, il y a lieu de déterminer le montant des frais exceptionnels (cours particuliers pour Matthieu) comme suit :

15 euros x 3,5 heures (en moyenne) = 52,5 euros pendant huit semaines (c'est-à-dire pendant les mois de septembre et octobre 2007) = 420 euros dont monsieur V. est tenu de payer la moitié, soit 210 euros.

Quant aux frais autres que médicaux réclamés pour la période postérieure au 26 octobre 2007, monsieur V. n'est tenu d'y participer à défaut de concertation préalable.

4. Les frais médicaux réclamés ont été exposés avant le 26 octobre 2007 de sorte que l'argument tiré de la non-concertation de monsieur V. ne peut aboutir.

Cela n'empêche cependant que les frais relatifs à Cédric ne peuvent être considérés comme exceptionnels à défaut de preuve qu'ils entrent dans la catégorie des « frais médicaux importants autres que ceux se rapportant à des soins de santé normaux ». Il s'agit en effet d'attestations de visites médicales et de documents en ce qui concerne des prestations dont le caractère urgent n'est pas établi.

Vu que le titre exécutoire prévoit explicitement que les frais d'orthodontie et les frais médicaux pour Matthieu rentrent dans la catégorie des frais exceptionnels, madame H. était en droit de les réclamer. Le commandement du 23 avril 2008 est dès lors justifié sur ce point. ...

Il découle de ce qui précède que l'appel est partiellement fondé. Partant, les demandes en condamnation au paiement de dommages et intérêts sont rejetées.

9. Compte tenu de ce qui précède la réformation partielle du jugement entrepris s'impose, et ce également quant à la condamnation de monsieur V. au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, le caractère déraisonnable de la situation n'étant pas établi. Il y a lieu de liquider le montant de l'indemnité de procédure pour la procédure en première instance auquel la partie intimée a droit à 1.200 euros, montant correspondant au montant de base pour une affaire non évaluable en argent.

Vu que l'appel principal n'est que partiellement fondé, et que la demande en dommages et intérêts de madame H. qui constitue un appel incident est rejetée, aucune des parties ne peut être considérée comme partie gagnante ou perdante au procès. Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie qui les a exposés et de compenser les indemnités de procédure liquidées à 1.200 euros dans le chef de chaque partie.

Par ces motifs, ...

Annule le commandement de payer du 23 avril 2008 dans la mesure où il porte sur un montant en principal dépassant 613,65 euros ;

Condamne monsieur V. au paiement d'un montant de 1.200 euros à titre d'indemnité de procédure en faveur de la partie intimée ;

Rejette les prétentions de monsieur V. pour le surplus ;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens et que les indemnités de procédure d'appel réciproques sont compensées ...

Siég. : Mme S. Gadeyne, M. M. Bosmans et Mme D. Degreef.

Greffier : M. J. Van den Bossche.

Plaid. : M^{es} L. Vanbrabant (loco G. Archambeau), N. Gallus-Van Den Broecke et L. Vandebroeck.